



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 6/2026

Compétences accordées à la Municipalité d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles durant la législature 2026-2031

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 14 septembre 2026

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

L'article 86 du règlement du Conseil communal, qui reprend l'article 11 du règlement cantonal sur la comptabilité des communes (RCCom), a la teneur suivante:

«La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.»

Cette disposition permet à la Municipalité de faire face, entre deux séances du Conseil communal, à des dépenses qui ne pouvaient pas être prévues lors de l'élaboration du budget, qui présentent un caractère exceptionnel et qui ne peuvent pas attendre une demande de crédit supplémentaire: réparation urgente d'un bâtiment ou d'une infrastructure, mesure de sécurité, dégâts causés par les intempéries, obligation légale à exécuter dans un délai. Elle vaut pour les dépenses de fonctionnement comme d'investissement; pour un investissement, elle couvre les mesures urgentes, le solde faisant l'objet d'un préavis. Elle ne remplace pas la procédure ordinaire applicable aux dépassements de crédits budgétaires.

La Municipalité propose de reconduire sans changement la compétence accordée pour la législature 2021-2026, soit CHF 50'000.- par cas. Cette limite a fait ses preuves: elle laisse à la Municipalité la souplesse nécessaire pour agir rapidement et réserve au Conseil toute dépense d'importance.

Conformément à l'article 86, la Municipalité rend compte de l'usage de cette compétence: elle informe le Conseil des dépenses engagées à ce titre lors de sa séance suivante, et ces dépenses sont soumises à son approbation avec les comptes de l'exercice.

La compétence est accordée pour la durée de la législature 2026-2031. Afin d'éviter toute interruption entre l'installation des nouvelles autorités et l'adoption de la compétence de la législature suivante, elle reste valable jusqu'à cette adoption, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal,

vu le préavis municipal n° 6/2026 sur les compétences accordées à la Municipalité d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles durant la législature 2026-2031,

ouï le rapport de la commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de prendre la décision suivante:

- d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, la compétence d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas;
- de fixer les modalités suivantes: la Municipalité informe le Conseil des dépenses engagées à ce titre lors de sa séance suivante; ces dépenses sont soumises à l'approbation du Conseil avec les comptes de l'exercice.

Cette compétence est valable pour la durée de la législature 2026-2031. Elle reste en vigueur jusqu'à l'adoption de celle de la législature suivante, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 14 septembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay